



République Française – Département d’Indre-et-Loire
PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 12 décembre 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genouph, légalement convoqué le jeudi cinq décembre 2024, s’est réuni en séance publique à la mairie à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire, Patricia SUARD.

Étaient présents : Mme SUARD Patricia, M. BRETONNEAU Pierre, ~~Mme BOSSÉ Alice, M. ROYER Éric, Mme FORMEN Pierrette, M. BARBÉ Patrick, Mme SURDON Delphine, M. DESHAIES Thibaud, Mme BERTHELOT Mathilde, M. EL BOURI Abdelaziz, Mme GIRARD Sandrine, M. SUARD Simon, Mme LETURMY Sabrina, M. DECARPENTRIE Jean-Baptiste, Mme VAYÉ Isabelle.~~

Absent(s) excusé(s) : Madame BOSSÉ Alice, Monsieur ROYER Eric, Madame BERTHELOT Mathilde et Madame LETURMY Sabrina.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) : Madame BOSSÉ Alice a donné pouvoir à Monsieur DESHAIES Thibaud, Monsieur ROYER Eric a donné pouvoir à Madame le Maire, Madame BERTHELOT Mathilde a donné pouvoir à Madame SURDON Delphine, Madame LETURMY Sabrina a donné pouvoir à Monsieur BRETONNEAU Pierre.

Secrétaire de séance : **Monsieur BRETONNEAU Pierre**

Madame le Maire ouvre la séance à **19h00**.

Madame le Maire précise que le déroulement du Conseil est enregistré.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024.

Le procès-verbal du 21 novembre 2024 est approuvé à l’unanimité.

Ordre du jour :

1- RH – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – ADHÉSION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET SANTÉ ET SES CONTRATS COLLECTIFS ASSOCIÉS SOUSCRITS PAR LE CENTRE DE GESTION D’INDRE-ET-LOIRE

Madame le Maire donne lecture :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d’assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu’ils emploient souscrivent pour couvrir :

- *Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,*
- *Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.*

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- *Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.*



Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- *Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.*

Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- *Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,*
- *Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.*

A l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- *COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance*
- *MNT pour la santé*

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 décembre 2024 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que les conditions de quorum n'étant pas réunies lors de la séance en date du 05 décembre 2024 du comité social territorial,

Après en avoir délibéré,

Décide

- **Risques prévoyance**

- *D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam.
Les garanties d'assurance prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.*
- *De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :*
 - o *En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,*
 - o *D'un montant forfaitaire par agent de : **17,50 euros**,*
- *D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.*

- **Risques santé**

- *D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion auprès de l'organisme MNT.
Les garanties d'assurance prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.*
- *De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :*
 - o *En respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581,*
 - o *D'un montant forfaitaire par agent de : **17,50 euros**,*
- *D'autoriser le Madame le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.*

2- FONCIER – DÉBAT PORTANT SUR LE RAPPORT RELATIF À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS À L'ÉCHELLE COMMUNALE – ATU 37

Madame le Maire donne lecture :

A l'échelle nationale, l'artificialisation des sols augmente 4 fois plus vite que la population et leur imperméabilisation contribue à l'augmentation des effets du changement climatique et à ses conséquences.

Face à ce constat, la réduction de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) constitue un des objectifs majeurs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui instaure un objectif chiffré de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050. Cet objectif se décline en 3 périodes de 10 ans (2021-2031 ; 2031-2041 ; 2041-2051), et fixe :

- *une obligation de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la première période par rapport à la décennie précédente (2011-2021) ;*
- *puis une obligation de réduction du rythme d'artificialisation des sols à partir de 2031 par rapport à la décennie précédente.*

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques au travers des plans et programmes et en particulier :

- *les SRADDET qui intègrent et territorialisent l'objectif ZAN ;*
- *les SCoT qui déclinent le chiffre régional à l'échelle intercommunale et/ou communale ;*
- *localement, le futur plan local d'urbanisme métropolitain qui identifiera les zones dans lesquelles la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sera autorisée / interdite.*

Pour garantir la prise en compte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette sur les territoires, le législateur a prévu la réalisation d'un rapport triennal sur l'artificialisation des sols.

Ainsi, en application de l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune ou EPCI doté d'un plan local d'urbanisme a l'obligation d'établir, au moins tous les trois ans, un rapport qui présente le rythme d'artificialisation sur son territoire. Le premier rapport doit ainsi être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, soit en 2024. Ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Tours Métropole Val de Loire a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal dont l'approbation est prévue pour 2026, mais n'en est pas encore doté en 2024.

Il appartient donc à chaque commune de tenir ce débat au sein de son Conseil municipal.

Les éléments présentés dans le rapport triennal annexé à la présente délibération sont issus, pour les années 2021 et 2022, des fichiers fonciers retraités par le CEREMA et de l'outil « mon diagnostic artificialisation » mis à disposition par l'Etat.

En revanche, ces données ne sont pas encore disponibles pour l'année 2023. Aussi, pour mesurer une tendance de consommation d'ENAF sur la période 201-2023, un travail complémentaire d'analyse des permis d'aménager et permis de construire a été mené par l'agence d'urbanisme de l'agglomération de Tours (ATU), avec l'appui du service instructeur des autorisations du droit des sols de Tours Métropole Val de Loire et l'agent référent de la commune en charge de l'urbanisme.

Ce bilan intermédiaire reste donc estimatif, car il se base sur des déclarations parfois incomplètes, et ne prend pas en compte une partie de la consommation d'espace qui ne fait pas l'objet d'autorisation d'urbanisme, notamment pour la réalisation d'infrastructures ou d'aménagements. Mais il s'agit de la donnée la plus fiable disponibles à ce jour. Elle permet, sans attendre la mise en œuvre des outils nationaux, de disposer d'une première vision des tendances à l'œuvre sur la commune.

Le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2231-1 et R. 2231-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2 et L. 151-5 ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment ses articles 191 et suivants ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 22/10/2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols annexé ;

- *prend acte du débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal du xx décembre 2024 sur la base du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire communal pour la période 2021-2023 ;*

- *dit que la présente délibération et son annexe seront transmises à :*

- *Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;*
- *Monsieur le Président du Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle ;*

Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire.



3- AFFAIRES SCOLAIRES – PROLONGATION DE LA GARDERIE LE MERCREDI PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE – TARIFICATION GARDERIE DU MERCREDI

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BRETONNEAU :

Rappel que la garderie est un service municipal facultatif destiné à accueillir les enfants scolarisés de SAINT-GENOUPH pendant la journée, du lundi au vendredi inclus. La garderie du mercredi a réouvert à la rentrée 2024-2025 à compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 20 décembre 2024. A l'issue de cette période, la commission scolaire s'est réunie pour émettre un avis sur la pérennisation du service.

Il apparaît que la fréquentation du mercredi est satisfaisante, il est proposé de prolonger l'ouverture du mercredi à partir du 6 janvier 2025 au 4 avril 2025, en attendant une autre solution qui serait proposée après avis de la commission scolaire.

Les tarifs de la garderie le mercredi reste inchangé :

- 9 euros pour la matinée et le repas,
- 15 euros pour la journée complète avec repas.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu arrêté du 9 février 2007 fixant les dispositions applicables aux accueils collectifs de mineurs ;

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2024 N°2024-29 portant sur la réouverture de la garderie le mercredi pendant le temps scolaire ;

Considérant la nécessité d'offrir un service d'accueil aux familles dont les enfants sont scolarisés à SAINT-GENOUPH ;

Considérant l'engagement de la commune à soutenir la conciliation de la vie familiale et professionnelle des parents ;

Considérant la capacité d'accueil et les ressources humaines disponibles pour assurer le bon fonctionnement du service ;

Considérant au vu de la bonne fréquentation du mercredi ;

Considérant que la commission Affaires Scolaires a émis un avis favorable en date du 10 décembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre BRETONNEAU,

Madame le Maire reprend la parole et demande à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Article 1 : De garder l'ouverture la garderie le mercredi pendant le temps scolaire à compter du 6 janvier 2025 et jusqu'au 4 avril 2025,

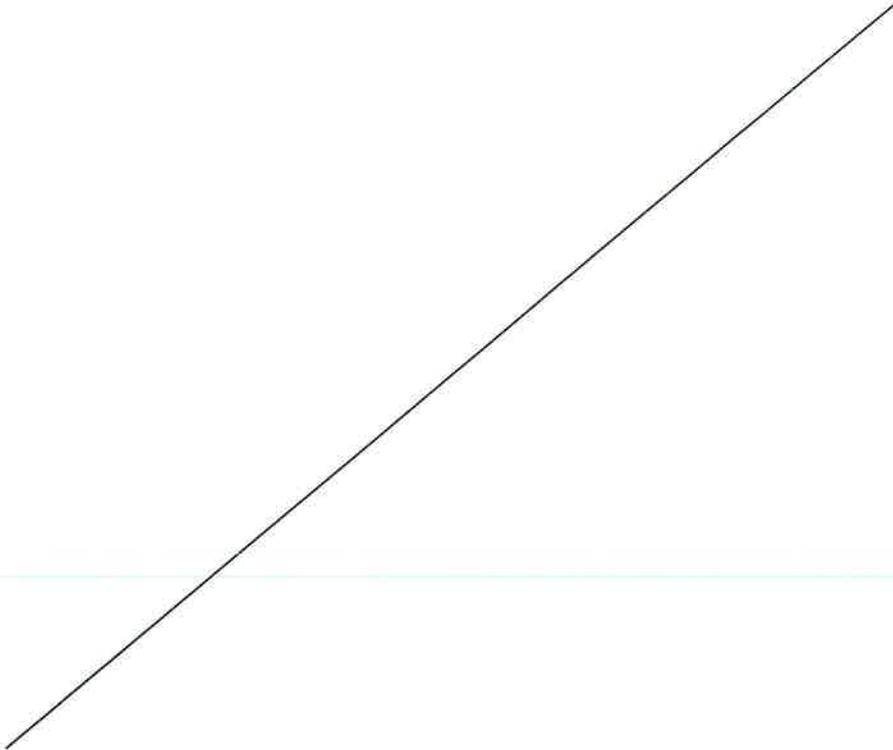
Article 2 : De fixer les tarifs de la garderie le mercredi comme suit :

- 9 euros pour la matinée et le repas,
- 15 euros pour la journée complète avec repas.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



4- INFORMATIONS DIVERSES



L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 19h30**
La prochaine séance sera le jeudi 6 février 2025 à 20h00.

Le secrétaire,
Pierre BRETONNEAU

Le Maire,
Patricia SUARD

